

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 322

présenté par
M. Dionis du Séjour

ARTICLE 17

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le début du 1° est ainsi rédigé :

« 1° Le prêteur remet à l'emprunteur concomitamment à l'offre de prêt une notice... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de matérialiser la déliaison du prêt et de l'assurance. En conséquence, la notice ne doit pas être une annexe au contrat de prêt, notamment afin d'éviter qu'en cas de substitution de l'assureur, la réédition de nouvelles offres soit rendue nécessaire, reportant la signature de l'offre et pouvant permettre au prêteur de pénaliser le prêteur en révisant les conditions financières octroyées à la hausse.